EPCC DU CHATEAU DE LA ROCHE-GUYON

Etablissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration

Délibération n° 2005-

du 22 juin 2005



Objet : approbation d'une convention type de mise à disposition de locaux pour l'organisation de spectacles

L'an deux mil cinq, le vingt-deux juin à 9h30 s'est réuni au Conseil général du Val d'Oise le Conseil d'administration de l'E.P.C.C. dûment convoqué le 17 juin 2005.

Nombre de membres en exercice : 19 Nombre de membres présents : 12 Nombre de votants : 15 (3 pouvoirs)

ETAIENT PRESENTS

Membres désignés par les collectivités

Représentants du conseil général :

- Raymond LAVAUD, président de l'EPCC, vice-président du conseil général du Val d'Oise,

Robert DAVIOT, vice-président du Conseil général du Val d'Oise <u>Représentant du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR du Vexin français :</u> Madame Dominique HERPIN-POULENAT, Vice-Président

Représentants de l'Etat :

- Patrice PENNEL, représentant le Préfet du Val d'Oise (DACI)

- Jean-François DE CANCHY, Directeur régional des Affaires culturelles d'Ile-de-France

Personnalités qualifiées

Le propriétaire : Guy-Antoine de La ROCHEFOUCAULD

Personnalité désignée par l'Etat : Pierre CHALARD, représentant l'architecte des bâtiments de France

<u>Personnalité désignée par le conseil général</u>: Luc Alain VERVISCH, directeur général adjoint du département du Val d'Oise ; Bernard TOUBLANC, Président du directoire de la caisse d'épargne lle de France Nord

Personnalité désignée par le propriétaire : Yolaine de La ROCHEFOUCAULD

Représentants du personnel

- Olivier LOPES
- Vincent SUKHASEUM

ABSENTS EXCUSES

- Jean-Pierre BADY, conseiller-maître à la cour des comptes, président du conseil national des parcs et jardins
- Christophe DURAND, conseiller général (pouvoir donné à M. Daviot)
- Alain LEIKINE, Conseiller général
- Jean-Pierre MULLER, Conseiller général
- Guy PARIS (pouvoir donné à M. Vervisch)
- Alain QUENNEVILLE, Maire de La Roche Guyon (pouvoir donné à M. Lavaud)

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle du Château de La Roche-Guyon,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004,

Vu l'ordre du jour établi par le président et adressé aux administrateurs

Sur le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

Le Conseil d'Administration :

APPROUVE la convention type pour l'organisation de concerts et de spectacles dans les locaux ou espaces visés par le bail emphytéotique et ses éventuels avenants, telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Directeur, ou en son absence le Président, à signer toute convention de cette nature avec tout tiers,

PRECISE que l'accueil de concerts et de spectacles est subordonné au vote par le Conseil d'administration de la programmation annuelle, qu'il se fait sous la seule responsabilité de l'organisateur du spectacle, titulaire d'une licence d'entrepreneur du spectacle en cours de validité, et dans le respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public

Pour extrait conforme du registre des délibérations.

Le Président

Raymond LAVAUD



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES DU CHATEAU DE LA ROCHE GUYON POUR L'ORGANISATION DE SPECTACLES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'EPCC du Château de La Roche Guyon, Etablissement public de coopération culturelle, dont le siège est sis 1, rue de l' Audience 95780 LA ROCHE GUYON, représenté par Monsieur Raymond LAVAUD, Président, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du 22 juin 2005,

ci-après l'EPCC

d'une part,

ET

- « X », dont le siège social est fixé à, représenté par son Président ou gérant ou directeur, Monsieur/Madame ..., habilité par ..., titulaire de la licence d'entrepreneur du spectacle n° **********, en cours de validité à la date du spectacle,

ci-après, l'Organisateur

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Pour ce faire:

- 1. L'organisateur s'engage à assurer auprès de l'EPCC la/les manifestations à/aux dates mentionnées à l'article 2. Pour ce faire, il s'est assuré du droit de représentation des spectacles et du concours des artistes nécessaires aux représentations.
- 2. L'EPCC, s'engage à mettre à la disposition de l'Organisateur les lieux nécessaires au déroulement de ce spectacle, dont il garantit la disponibilité, tel que décrits à l'article 3.

L'organisateur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et la jauge maximale des espaces mis à sa disposition et avoir transmis une fiche technique précise du spectacle à l'PECC (Annexe n° ...), mentionnant notamment les besoins en espace (plateau, loges, régie, etc), en fluides (puissances électriques) et décrivant le dispositif scénique. \Rightarrow A insérer à l'article 4

ARTICLE 2 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Les lieux nécessaires au déroulement du spectacle « ... » sont mis à disposition de l'Organisateur à compter du .../.../ ... à ... heures et jusqu'au .../.... à ... heures.

La durée de la mise à disposition comprend les phases de montage et démontage du matériel, avant et après le spectacle.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Les espaces mis à la disposition de l'Organisateur se composent de :

- ... - ...

Un inventaire de l'état des espaces (ou autre) mis à disposition sera réalisé en présence des deux parties et sera annexé ultérieurement à la présente convention (Annexe n° ...).

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DU SPECTACLE ET DES MODALITES D'ORGANISATION

(description de la manifestation, montage etcpar l'équipe de « X » , coordonnée par le Régisseur principal de « X »)

Passage de la commission de sécurité le :

• jour/mois/année:

Spectacle à ... heures, « TITRE», avec x artistes.

A l'issue du spectacle, démontage des sièges et de la scène par l'équipe de « X », coordonnée par le régisseur principal de « X » .

Les installations et répétitions de la manifestation se déroulent selon un planning, fixé d'un commun accord entre les parties, joint en annexe n° ...

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'EPCC

Le personnel de l'EPCC, dans la mesure du possible et sous réserve des réglementations en vigueur, facilite le travail de l'organisateur pour le déchargement et rechargement du matériel nécessaire au déroulement du spectacle, ainsi que le montage et démontage du spectacle.

L'arrivée, le départ, le montage et le démontage des décors, instruments, autres équipements, se font selon le planning fixé d'un commun accord entre les deux parties et joint à l'annexe n°

Le personnel de l'EPCC veille à la bonne marche technique du lieu, durant le/les spectacles ainsi que de son accès en accord avec le planning visé à l'article 4.

Il fournira par ailleurs les documents qui permettront à l'Organisateur d'obtenir les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'accueil du public par le biais du passage de la

commission communale de sécurité, au plus tard la veille du concert, et veillera à l'exécution de ces démarches.

L'EPCC s'assure de la bonne marche technique du lieu et de sa mise à disposition durant les périodes de répétitions et de concert, ainsi que de son accès, en accord avec le planning négocié.

L'EPCC assure le service général des lieux (sécurité et gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que du matériel qui y est installé ou entreposé, exclusivement à l'intérieur des bâtiments). A cet égard, un inventaire de ce matériel sera réalisé en présence des deux parties et un exemplaire sera remis à l'EPCC (Annexe ultérieure n° ...). Tout matériel ou mobilier entreposé à l'extérieur des bâtiments reste sous la responsabilité de l'Organisateur.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage à respecter en toutes circonstances le règlement intérieur de l'EPCC ainsi que les dispositions en vigueur en matière d'établissements recevant du public et la réglementation en matière d'émissions sonores.

L'organisateur fait seul son affaire et règle toutes les dépenses artistiques du spectacle (dont notamment cachets et tous frais de contrat d'artistes), des droits de diffusion ou représentation et, de manière générale, de tous droits à la propriété intellectuelle de l'œuvre ou des œuvres représentées, ainsi que des taxes éventuelles.

Il s'assure de la collaboration des artistes cités à l'article 4 qui fournissent le spectacle entièrement monté et assurent la responsabilité artistique de la représentation.

De même, l'organisateur prend en charge :

- les frais de transport, d'alimentation et d'hébergement des artistes, techniciens et personnels placés sous son autorité.
- les frais de location et de transport des décors et/ou des instruments de musique nécessaires au spectacle.
- les frais d'assurances concernant les artistes, techniciens et personnels placés sous son autorité, des instruments de musique, matériels de sonorisation ou de projection, électriques et électroniques et de toutes dégradations intérieures et extérieures du Château et des lieux extérieurs, telles les cours, utilisés pour cette/ces manifestations

L'organisateur assure la commercialisation et la réservation des places ainsi que la tenue de la billetterie.

Il assume l'organisation administrative du spectacle, encadre les personnels chargés de la préparation, de l'organisation et du déroulement du spectacle.

Il assure également en qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel administratif attaché au spectacle.

Il s'assure d'obtenir les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'accueil du public par la commission de sécurité et en transmet copie à l'EPCC.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

L'EPCC met gratuitement les espaces à disposition de l'Organisateur. En contrepartie, l'organisateur réserve à l'EPCC « x » places gratuites pour le spectacle. L'EPCC fournit à l'Organisateur, au moins 48 heures à l'avance, les noms de ses invités pour l'enregistrement dans le système de billetterie du spectacle.

L'organisateur conserve l'intégralité de la recette du spectacle et procède aux encaissements sous sa seule responsabilité. Il s'oblige à tenir une comptabilité conforme au plan comptable et aux normes de la profession.

En aucun cas ces sommes ne seront perçues par la régie de recettes de l'EPCC.

L'organisateur s'interdit par ailleurs de procéder à d'autres ventes sur le site que celle des billets du spectacle visé par les présentes sans autorisation préalable de l'EPCC.

ARTCICLE 8 - ASSURANCES

L'organisateur s' engage, en tant qu'organisateur de spectacles, à contracter auprès de son assureur et à fournir à l'EPCC les attestations correspondantes :

- une assurance responsabilité civile,
- une assurance garantie dommage aux biens (salles, matériel, mobilier, dégradations extérieures) couvrant les risques liés à l'utilisation des équipements nécessaires aux manifestations.
- le cas échéant, une assurance annulation

L'EPCC reste responsable de ses locaux en cas de dommages causés aux tiers et aux biens qui ne seraient pas liés à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 9 - INFORMATION - COMMUNICATION

L'organisateur assure dans le cadre de l'ensemble de l'édition et de la diffusion des supports publicitaires de son spectacle. Ces supports sont notamment les brochures, affiches et programmes, ainsi que les parutions dans la presse, les messages radiodiffusés et tout autre moyen nécessaire à la promotion du spectacle.

L'organisateur est autorisé à apposer le logotype de l'EPCC sur ces supports après accord formel de ce dernier.

Tout texte de présentation du site et des activités de l'EPCC, à paraître dans les supports édités et diffusés par l'organisateur dans le cadre de doit avoir fait l'objet d'une validation préalable par l'EPCC.

L'organisateur fournit à l'EPCC les affiches, tracts et brochures en nombre suffisant.

L'EPCC pourra communiquer dans le cadre de ses propres circuits de diffusion et de promotion en accord avec l'organisateur.

L'EPCC accepte gratuitement l'enregistrement et la captation cinématographique ou vidéo du spectacle à des fins pédagogiques et pour les archives de l'organisateur, en contrepartie de la mention « enregistrement réalisé avec l'aimable autorisation de l'EPCC du Château de La Roche-Guyon » apposée sur tous le supports. Cet accord n'inclut pas les droits d'enregistrement et de retransmission qui feront l'objet d'un accord particulier.

L'EPCC accepte aussi, à titre publicitaire, des retransmissions radiophoniques et autres de la représentation. La date, l'heure et la durée de ces éventuelles interventions seront fixées d'un commun accord entre l' EPCC et l'organisateur.

Les enregistrements seront effectuées dans le respect du public et ne devront pas nuire au spectacle.

ARTICLE 10 - Résiliation - annulation

En cas de manquement dans l'exécution de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, chacune des parties aura la faculté de mettre fin au contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, ... jours après mise en demeure restée sans effet, sans que l'une ou l'autre partie puisse prétendre à une quelconque indemnité.

10.2 - Résiliation pour cas de force majeure

Les parties seront dégagées de leurs obligations sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité dans le cas où l'exécution de la présente convention serait empêchée par un cas de force.

Hormis ces deux cas, il est stipulé qu'en cas d'annulation intervenant moins de trois semaines avant la date envisagée pour le concert du fait de l'une ou l'autre partie, les frais engagés pour l'organisation du spectacle seront entièrement à la charge de l'annulant.

En cas de spectacle à l'extérieur, dans l'enceinte du Château, l'Organisateur peut décider d'annuler le spectacle en raison de mauvaises conditions météorologiques. Tous les frais engagés resteront alors à la charge de l'Organisateur. Celui-ci devra en informer l'EPCC dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse mentionnée en tête des présentes.

ARTICLE 9 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du présent accord, sera porté à la connaissance des juridictions compétentes.

Fait à La Roche Guyon, le	
En trois exemplaires	
Monsieur	Monsieur Raymond LAVAUD
Directeur de habilité par « X »	Président de l'EPCC

Parapher chaque page